
Canton d'HAUTEVILLE

Commune de Culoz

Compte-rendu

Réunion du Conseil Municipal

14 NOVEMBRE 2017

L'an deux mille dix-sept et le quatorze novembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur ANDRE-MASSE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs : Franck ANDRE-MASSE Maire, ABRY Marcel, FELCI Claude, RAVIER Danielle, GUILLAND Marc, LONGE Anne-Laure, adjoints, BELLON Sylviane, DI PAOLO Frédéric, MARCHAND Christelle, SCALMANA Dominique, BERTHIER Françoise, IMPERATO Philippe, LETHET Julie, FABRIZIO Christian, GUILLERMET Sylviane, TRABALZA Joëlle, MONTEIRO Loïc, BERNARD-FARAH Valérie, GRANET Robert, conseillers

Absents : VILLARD Robert, (procuration à Monsieur Claude FELCI), THIBOUD Yannick, BÉRARDI Christophe, FLORES Laurence

Secrétaire de séance : Julie LETHET

ELECTION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Madame Julie LETHET est désignée secrétaire de séance

DECISIONS DU MAIRE PRISES EN VERTU DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT :

- **Décision du 25 septembre 2017** : un contrat est passé avec la Société DESAUTEL en vue d'effectuer la maintenance des systèmes de désenfumage, une fois par an dans les complexes sportifs Jean Falconnier et Jean Louis Falconnier
La prestation annuelle est de 115 € HT pour chaque bâtiment.
- **Décision du 25 septembre 2017** : un contrat est passé avec la Société DESAUTEL en vue d'effectuer la maintenance des systèmes de désenfumage, une fois par an à la salle des fêtes.
La prestation annuelle est de 789 € HT (matériel + nacelle).
- **Décision du 03 octobre 2017** : Un contrat de Mission d'Assistance à Maitrise d'Ouvrage pour le déploiement d'un dispositif de vidéoprotection sur la commune de Culoz est passé avec la société LB Conseil sise 365 Route de la Croisée – 01090 GUEREINS.
Le montant de la prestation est de 10 200 € HT soit 12 240 € TTC.
- **Décision du 03 octobre 2017** : Un contrat est conclu avec la Société CLIMA'TECK rue du Rhône 01350 CULOZ ? portant sur l'entretien de l'installation de l'alarme incendie de la salle des fêtes pour un contrôle annuel pour une redevance annuelle et forfaitaire de 540 € TTC.
- **Décision du 16 octobre 2017** : un contrat est passé avec la Société LOGITUD SOLUTIONS pour un montant initial de 333,17 € HT pour maintenance des logiciels de gestion de la Police Municipale : MUNICIPAL et CANIS, dont l'échéance est le 31 décembre 2017 ;

- **Décision du 20 octobre 2017** : un avenant au marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de travaux d'assainissement sur la commune avec le Cabinet PROFILS ETUDES pour un montant HT de 36 867.69 € est pris afin de fixer le montant définitif du marché. Le marché de maîtrise d'œuvre est arrêté à la somme de 36 867,69 € HT.
- **Décision du 03 novembre 2017** : Un contrat de maintenance du logiciel MICROBIB est conclu à compter du 01/12/2017 avec la SARL MICROBIB
La redevance annuelle du contrat est fixée à 314,00 € HT.

ADOPTION DU P.V. DE LA SEANCE PRECEDENTE EN DATE DU 13 SEPTEMBRE 2017 :

Monsieur MONTEIRO précise qu'une erreur s'est glissée à la page 2. Il convient de lire CIS (Centre d'incendie et de secours) au lieu de SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours).

Le compte rendu est approuvé à l'unanimité.

Ordre du Jour :

1- INSTALLATION D'UNE CONSEILLERE MUNICIPALE SUITE A LA DEMISSION DE MADAME MARTINE GUILLERMET :

Le Maire informe l'assemblée que Madame Martine GUILLERMET élue le 23 mars 2014 en qualité de conseillère municipale de la Commune de Culoz, a présenté par courrier en date du 10 octobre 2017, sa démission de son mandat de conseillère municipale.

Madame la Sous-Préfète de Belley a été informée de cette démission en application de l'article L2121-4 du code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément aux règles édictées à l'article L.270 du Code électoral, des règles spécifiques existent garantissant le remplacement des conseillers municipaux par le suivant sur la liste, sans que les électeurs soient de nouveau invités à voter. A ce titre, le Maire doit convoquer le suivant de liste, devenu conseiller municipal, à la plus proche réunion du conseil municipal. Si l'intéressé ne renonce pas de manière expresse à son mandat (art. L2121-4 du CGCT), son élection est proclamée dès lors que le maire procède à son installation.

Aussi, le Conseil Municipal est invité à prendre acte de l'installation de Madame Laurence FLORES, candidate venant immédiatement après le dernier élu de la liste minoritaire « *Culoz nous rassemble* », en qualité de conseillère municipale.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L2122-8 ;

VU le Code électoral et notamment son article L.270 ;

VU la circulaire n°INTA1405029C du 13 mars 2014 relative aux élections et mandats des assemblées et exécutifs municipaux et communautaires ;

VU le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 29 mars 2014 ;

CONSIDERANT la vacance d'un poste de conseiller municipal suite à la démission de Madame Martine GUILLERMET ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire que le conseil municipal soit au complet de ses vingt-trois membres

CONSIDERANT que la cessation définitive des fonctions d'un conseiller municipal a pour effet de conférer au suivant de la même liste la qualité de conseiller municipal ;

A l'unanimité des membres présents, le conseil municipal,

PREND ACTE de l'installation de Madame Laurence FLORES en tant que nouvelle conseillère municipale issue de la liste minoritaire « Culoz nous rassemble », à compter de ce jour,

DIT que le tableau du conseil sera modifié afin de tenir compte de cette installation.

2- MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BUGEY SUD :

2.1- Modification statutaire du 21 septembre 2017 portant intégration de la compétence « Assainissement non collectif » dans le bloc de compétences facultatives :

Vu l'article 64 de la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe) attribuant à titre obligatoire, les compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes à compter du 1er janvier 2020 ;

Vu l'article 68 de la loi NOTRe prévoyant qu'au 1er janvier 2018, la compétence « assainissement » devra figurer dans sa globalité parmi les compétences obligatoires ;

Considérant que la Communauté de communes Bugey Sud ne dispose au titre de ses compétences optionnelles que d'une partie de la compétence assainissement avec l'assainissement non collectif ;

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que par délibération en date du 21 septembre 2017, la communauté de communes Bugey Sud s'est prononcée en faveur de la modification de ses statuts afin d'éviter une procédure d'extension de compétence conduisant à doter la communauté de communes de l'intégralité de la compétence assainissement collectif et non collectif au 1er janvier 2018.

Pour ce faire, il y a lieu de placer la compétence « assainissement non collectif : contrôle et entretien des installations, montage des dossiers de réhabilitation (sans les travaux) » au sein du bloc des compétences facultatives.

Madame BERNARD-FARAH quitte la salle et ne prend part ni au débat, ni au vote.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE les nouveaux statuts de la Communauté de Communes Bugey Sud,

AUTORISE Le Maire à signer toutes les pièces utiles,

DIT que cette délibération, à laquelle seront annexés les nouveaux statuts, sera transmise à Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Belley.

2.2- Modification statutaire du 19 octobre 2017 visant à maintenir une DGF bonifiée :

Le Maire informe l'assemblée que par délibération en date du 19 octobre 2017, la Communauté de Communes Bugey Sud s'est prononcée en faveur de la modification de ses statuts. Sous l'effet des lois ALUR et NOTRe, les exigences en termes d'exercice de compétences se sont renforcées pour toutes les communautés de communes et notamment celles bénéficiant de la DGF bonifiée. La CCBS exerce depuis le 1er janvier 2017 au moins six des onze groupes de compétences listées à l'article L5214-23-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. A ce titre, la CCBS a perçu en 2017 une bonification d'un montant de 339 382 €. Or, l'article 65 de la loi NOTRe a modifié le nombre de compétences à exercer au 1er janvier 2018 pour bénéficier de la bonification de la DGF en le portant à neuf sur douze.

Il précise que les communautés de communes souhaitant bénéficier de la DGF bonifiée devront exercer au moins 9 groupes de compétences, dont la loi a fixé le contenu, parmi les 12 proposées :

1. Actions de développement économique ; création, aménagement, entretien et gestion de ZAE industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.
2. Aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; à compter du 1er janvier 2018, plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

3. GEMAPI : gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations.
4. Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire.
5. Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.
6. Politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.
7. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.
8. Développement et aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire.
9. Assainissement collectif et non collectif.
10. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.
11. Création et gestion de maisons de services au public.
12. Eau.

Il convient d'ajouter que quatre champs de compétences parmi les douze figurent parmi les compétences obligatoires : 1 - « développement économique », 7 - « gestion des déchets ménagers », 10 - « gestion des aires d'accueil des gens du voyage » et 3 - « GEMAPI » (au 1er janvier 2018).

Concernant le groupe de compétences 2 « aménagement de l'espace communautaire » et le transfert du PLUi au 1er janvier 2018 : ce champ ne pourra être comptabilisé au titre des compétences ouvrant droit à la DGF bonifiée seulement si la compétence « PLUi, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » est transférée au 1er janvier 2018. Or, au 27 mars 2017, 42 communes sur 50 que compte la CCBS ont délibéré contre le transfert de la compétence PLU dont la commune de Culoz.

A défaut, la communauté pourra être éligible à la DGF bonifiée si elle exerce cinq autres groupes de compétences parmi les sept suivants :

- 4 - voirie,
- 5 - logement social,
- 6 - politique de la ville (s'il existe un contrat de ville ou un dispositif de politique de la ville sur le territoire communautaire)
- 8 - équipements sportifs,
- 9 - assainissement,
- 11 - maisons de services au public,
- 12 - eau,

Il est nécessaire d'exercer chaque bloc de compétences en entier pour pouvoir comptabiliser la compétence. A ce jour, la CCBS porte les compétences, voirie, équipements sportifs soit deux compétences sur sept.

De plus, au vu des contraintes techniques et financières, les compétences Eau et assainissement collectif ne peuvent être transférées au 1er janvier 2018.

Par conséquent, pour prétendre à la DGF bonifiée en 2018, peuvent être retenues les compétences :

- « Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées » ;
- « Politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville » et
- « Création et gestion de maisons de services au public »

Par ailleurs, l'article L5214-16 de la loi NOTRe, modifié par la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art 148, conduit à la suppression de la notion d'intérêt communautaire pour la compétence obligatoire développement économique (hormis pour la politique locale du commerce).

Ceci a pour conséquence la suppression de toutes les actions d'intérêt communautaire qui se trouvaient dans ce bloc dans la dernière version des compétences de la CCBS.

Il en est de même pour le développement touristique qui ne relève pas de la promotion touristique, à savoir la gestion des équipements touristiques. Par conséquent, ce bloc doit être déplacé en compétences facultatives.

Le Maire précise que, l'ensemble de ces transferts laisse apparaître un certain flou et une apparente absence de cap. Il regrette le manque de vision de la CCBS sur l'exercice de ces compétences. Il considère que chaque transfert doit être le fruit d'une identification des besoins du territoire. Or, en l'espèce, il est demandé au territoire de transférer des compétences et d'évaluer les besoins à postériori.

Le Maire regrette également que ce travail sur le transfert des compétences ne soit pas accompagné d'un calcul des AC plus précis. Ceci est d'autant plus dommageable que la CCBS a déjà refusé en septembre de réévaluer les charges liées à la rétrocession de la compétence scolaire.

De plus, le Maire précise qu'avant de transférer de nouvelles compétences, il aurait été préférable que le pacte financier et fiscal initial de 2014 soit respecté. Culoz, à défaut de transférer ses équipements sportifs et sa médiathèque, a récupéré des charges liées notamment au scolaire, ce qui n'est pas sans incidences sur ses finances. Il aurait été judicieux de se pencher sérieusement sur le transfert de la compétence petite enfance dans la mesure où il s'agit d'un élément très important lorsque l'on souhaite mener une politique de développement local. En effet, l'accueil de nouvelles entreprises et de nouveaux emplois sur un territoire ne peut se faire que si les familles sont assurées d'y trouver des conditions d'accueil satisfaisantes et identiques pour leurs enfants.

Aussi, le Maire précise qu'il s'est opposé à cette modification statutaire lors de la dernière séance du conseil communautaire car elle ne s'inscrit pas dans un réel projet de territoire. Il regrette une gestion du territoire prioritairement animée par des logiques financières sans autres ambitions affirmées. En effet, les transferts de compétences proposés ne concernent réellement qu'une, voire deux communes. Il faut désormais impérativement mettre en œuvre une politique globale de développement local, sinon le territoire risque de se retrouver dans une situation extrêmement préjudiciable pour son avenir.

Il invite le conseil municipal à se positionner :

CONSIDERANT que l'ensemble de ces transferts laisse apparaître un certain flou et une apparente absence de cap ;

CONSIDERANT que ces transferts de compétence ne sont pas le fruit d'une identification des besoins du territoire et qu'ils ne reflètent aucune vision partagée ;

CONSIDERANT que cette modification statutaire ne répond qu'à la seule logique financière sans vision de développement ;

CONSIDERANT le manque de vision de la Communauté de Communes sur les modalités d'exercice de ces compétences ;

CONSIDERANT que la prise de nouvelles compétences ne concerne réellement qu'une, voire deux communes ce qui est antinomique avec la mise en place d'une politique globale de développement local, et peut s'avérer extrêmement préjudiciable pour notre territoire à terme ;

CONSIDERANT qu'avant de transférer de nouvelles compétences, la commune de Culoz aurait préféré que le pacte financier et fiscal initial de 2014 soit respecté ;

CONSIDERANT qu'il aurait été plus judicieux de se pencher sérieusement sur le transfert de la compétence petite enfance, bien que non concernée par la bonification de DGF, dans la mesure où il s'agit d'un élément très important lorsqu'on souhaite mener une politique de développement local ;

Madame BERNARD-FARAH quitte la salle et ne prend part ni au débat, ni au vote.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à la majorité (19 voix contre et 1 voix pour) :

REFUSE la modification statutaire votée par le conseil communautaire lors de sa séance du 19 octobre 2017,

DIT que cette délibération, à laquelle seront annexés les nouveaux statuts, sera transmise à Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Belley.

3- AVENANT N°1 A LA CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DE SERVICES ENTRE LA COMMUNE DE CULOZ ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BUGEY SUD :

Le Maire informe l'assemblée que dans le cadre de la compétence pour la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire, la CCBS a délibéré le 17 décembre 2014, puis le 24 novembre 2016, pour approuver la mise en place d'une convention de mise à disposition des services voirie des communes entre les communes et la CCBS.

Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement annuel par l'intercommunalité bénéficiaire de la mise à disposition, des frais de fonctionnement du service.

Il rappelle que cette convention prévoit à l'article 4 « modalité de remboursement » que :
« ... la communauté de communes s'engage à rembourser à la commune les frais de fonctionnement engendrés par la mise à disposition, à son profit, des services communaux.
Conformément à l'article D5211-16 du CGCT, le remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement (heures) établi entre les parties.

Calcul du montant de remboursement :

Le coût de fonctionnement du service a été fixé à 40 € par heure et couvre le fonctionnement du service et en particulier les charges de personnel, les fournitures, le coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.

Ce montant sera indexé chaque année selon l'indice TP01 (index général tous travaux) selon l'indice connu au 1er janvier N. A la date de signature de la présente convention, l'indice connu était de 702.60 (août 2013)... »

Le Maire informe que cette révision n'a pas été appliquée sur les 3 dernières années. Afin de régulariser la situation sur les années antérieures, la communauté de communes propose :

- Pour l'année 2014 : d'appliquer le rappel de la révision selon l'indice 705.60 connu au 1^{er} 01 2014, ce qui porterait le coût de l'heure à 40,17 € et représenterait un rappel global de 3 560 € sur l'ensemble des communes, selon le tableau joint en annexe,
- Pour les années 2015 et 2016, vu les évolutions conséquentes de l'indice TP01 qui modifient fortement le montant de la participation de la CCBS, et pour ne pas pénaliser les communes, il est proposé de ne pas appliquer la révision.
- A partir de 2017, il est proposé de passer un avenant n°1 avec les communes pour modifier en partie l'article 4 « modalité de remboursement » afin de figer le coût du remboursement à 40 € de l'heure. Ce coût pourra être revu sur décision du Conseil communautaire.

Madame BERNARD-FARAH quitte la salle et ne prend part ni au débat, ni au vote.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE le montage proposé par la communauté de communes Bugéy Sud,

VALIDE l'avenant n°1 proposé par la Communauté de Communes pour figer le coût de l'heure à 40 € à partir de l'année 2015,

AUTORISE le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition des services « voirie » des communes à la CCBS,

DIT que la présente délibération sera transmise à Mme la Sous-préfète de Belley.

4- MULTI-ACCUEIL :

4.1- Signature d'un avenant au Contrat Enfance Jeunesse :

Le Maire informe le conseil municipal que dans le cadre de ses partenariats avec les communes alentours, la commune de Culoz avait signé une convention de mise à disposition de 2 places pour la commune d'Artemare. Cette dernière bénéficiait directement d'une aide de la CAF dans le cadre d'un Contrat Enfance Jeunesse.

Il informe que la commune d'Artemare a décidé de mettre fin à ce partenariat au 31 décembre 2016. Ainsi, dès le 1^{er} janvier 2017, la commune de Culoz a été contrainte de financer ces deux places supplémentaires.

Il précise que ces deux places sont éligibles au CEJ, ce qui permet d'être accompagné financièrement par la CAF en 2017.

Aussi, il propose à l'assemblée de l'autoriser à signer un avenant au CEJ en cours couvrant la période 2014 - 2017.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE la signature d'un avenant au Contrat Enfance Jeunesse signé avec la CAF de l'Ain pour la période 2014 – 2017 et,

CHARGE Monsieur le Maire ou son représentant de signer les pièces nécessaires.

4.2- Multi-accueil: signature d'une convention avec la MSA relative à la prestation de service unique pour l'accueil du jeune enfant :

Le Maire informe l'assemblée que dans le cadre de ses missions publiques, la MSA finance la prestation de Service Unique « Accueil du jeune enfant ». Cette prestation est versée aux structures du jeune enfant qui accueillent les enfants du régime agricole. Le Multi-accueil est éligible à cette PSU.

Il précise que par lettre en date du 12 octobre 2017, la MSA Ain-Rhône propose la signature d'une nouvelle convention relative à la prestation de service unique pour l'accueil, qui annule et remplace toute convention antérieure. Cette nouvelle convention prend effet au 1^{er} janvier 2017. Cette convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la PSU pour les structures accueillant des enfants âgés de moins de 4 ans.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE la signature de la convention avec la MSA relative à la prestation de service unique pour l'accueil du jeune enfant,

AUTORISE le Maire à signer ladite convention ainsi que tous les documents qui s'y réfèrent.

4.3- Avenant à la convention 2014 - 2017 entre la commune de Culoz et la Commune de Béon pour la réservation de 176 heures supplémentaires halte-garderie pour l'année 2017 :

Le Maire rappelle à l'assemblée que la commune de Culoz a signé une convention (autorisée par délibération en date du 21 mai 2013) avec la commune de Béon afin d'allouer un pack d'heures quadriennales de 2000 heures au multi-accueil de Culoz, pour la période 2014 – 2017. Ceci permet aux familles de Béon de bénéficier d'un accueil au sein de la structure petite enfance du Colombier dans les mêmes conditions financières que les familles de Culoz.

La commune de Béon s'engage en contrepartie à verser une participation financière à la commune de Culoz de 2,34 €/ heure.

A ce jour, la commune de Béon a épuisé son pack d'heures et, au regard des besoins des familles, elle sollicite la signature d'un avenant afin de pouvoir bénéficier en 2017 de 176 heures supplémentaires. Cela permettra de répondre à minima aux besoins.

L'augmentation du volume horaire nécessite la signature d'un avenant à la convention initiale du 27 septembre 2013.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

DECIDE d'augmenter de 176 heures la convention qui lie la commune de Béon à la commune de Culoz afin que les enfants puissent être accueillis au multi accueil de Culoz et,

AUTORISE le Maire à signer l'avenant nécessaire à la modification de la convention initiale.

5- AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL - OUVERTURES DE COMMERCES LES DIMANCHES ET JOURS FERIES POUR L'ANNEE 2018 :

Le Maire informe l'assemblée que le Code du travail stipule, depuis la loi Macron du 6 août 2015, que « dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre... ».

Le Maire précise que la demande d'ouverture peut être indifféremment sollicitée par un seul commerçant, une union commerciale, un groupement professionnel, et la dérogation s'appliquera à la totalité des établissements qui se livrent dans la commune au même type de commerce.

Dans ce cadre, et conformément aux dispositions de l'article L3132-26 du code du travail, le Directeur de Carrefour Market a sollicité le Maire afin de pouvoir ouvrir son commerce les dimanches 23 décembre et 30 décembre 2018.

Il est rappelé que la loi prévoit expressément que le travail du dimanche s'effectue par volontariat.

Le Maire propose au conseil municipal de se prononcer sur ce point et d'accorder deux dérogations d'ouverture le dimanche pour les commerces de détail en 2018.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

ACCORDE, pour l'année 2018 deux dérogations d'ouverture des commerces de détail alimentaire toute la journée de dimanche, les jours suivants :

➤ **Les 23 et 30 décembre 2018.**

6- SALLE DES FETES : FIXATION DES TARIFS DE LOCATION ET DE REMPLACEMENT DES ACCESSOIRES ET FIXATION DU TARIF DU MENAGE :

Monsieur le Maire présente les nouvelles conditions tarifaires de location des accessoires de la salle des fêtes. Il précise également que la prestation « ménage » a été ajoutée.

Tarifs de location des accessoires (en €)

Objet	2013	2018
Table	5,20	5,50
Banc	2,09	2,50
Plateau	0,51	0,50
Verre	0,20	0,20
Assiette	0,20	0,20
Couvert	0,20	0,20

Objet	2013	2018
Tasse	0,20	0,20
Carafe	0,51	0,50
Corbeille	0,51	0,50
Saladier	0,51	0,50
Seau à champagne	0,51	0,50

Tarifs de remplacement des accessoires (en €)

Objet	2013	2018
Assiette	4,18	4,50
Couteau	1,04	1,50

Objet	2013	2018
Ouvre-boîte Bonzer inox	173,40	175,00
Cendrier	2,09	2,50

Couteau à pain	14,59	15,00
Couteau à découpe	38,76	40,00
Couperet à pain	192,78	200,00
Planche à découper	34,68	35,00
Fourchette	1,04	1,50
Cuillère (grosse, petite)	1,04	1,50
Verre	1,53	1,60
Tasse	1,04	1,50
Carafe	3,16	3,50
Corbeille	4,18	4,50
Saladier	6,22	6,50
Plateau	7,24	7,50
Seau à champagne	17,50	18,00
Ramequin	0,51	0,50
Louche	10,20	12,00
Tire-bouchon	5,20	6,00
Déboucheuse comptoir	140,04	150,00

Torchons	5,20	5,50
Table roulettes inox	1 170,80	1 200,00
Chariot porte-assiettes	958,08	1 000,00
Chariot trois étages	377,40	400,00
Sono portable micro	520,20	550,00
Micro sans fil	1 285,20	1 300,00
Micro sur pied	128,52	130,00
Enceinte	257,04	260,00
Rallonge électrique	69,36	70,00
Table 1,20 m.	138,72	140,00
Table 2,00 m.	346,80	350,00
Banc 2,00 m.	173,40	175,00
Banc 4,00 m.	225,42	230,00
Tréteau	35,70	36,00
Chaise	52,02	55,00
Etuve	87,00	1000,00

Tarif ménage : 40 € / heure.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

ADOpte les tarifs de location et de remplacement des accessoires de la salle des fêtes tels que présentés ci-dessus,

FIXE le tarif du ménage à 40€ / heure,

DIT que la prestation ménage sera effectuée à la demande du bénéficiaire au moment de la location de la salle ou sera obligatoirement facturée en cas d'intervention des services communaux si l'état des lieux de sortie est insatisfaisant.

7- CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE ENTRE LA COMMUNE DE BELLEY, LA COMMUNE DE CULOZ ET LA SOCIETE SODEVAL POUR L'ACHAT D'UN SYSTEME DE SUPERVISION DES OUVRAGES POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION D'EAU POTABLE ET POUR LE TRANSPORT ET LE TRAITEMENT DES EAUX USEES :

Monsieur ABRY, 1^{er} adjoint, explique que dans la perspective d'un futur rapprochement dans le cadre de l'application de la loi NOTRe qui prévoit le transfert des compétences eau et assainissement collectif en 2020 à la communauté de communes, et des possibilités de mutualiser le coût d'un investissement, il est possible de constituer un groupement de commandes entre Culoz, Belley et SODEVAL, tel que prévu à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 et au décret n°2016-360.

La convention jointe à la présente délibération fixe les modalités de fonctionnement de ce groupement de commandes.

La commune de Belley sera désignée comme coordonnateur du groupement de commandes. Elle aura ainsi la charge d'assurer la passation et l'exécution du marché.

Les membres du conseil municipal sont invités à se prononcer sur la convention à passer entre la Ville de Culoz, la ville de Belley et la société SODEVAL, et à autoriser Monsieur le Maire à la signer.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE la convention constitutive d'un groupement de commandes entre la commune de Belley, la commune de Culoz et la société SODEVAL, pour l'achat d'un système de supervision des ouvrages pour la production et la distribution d'eau potable et pour le transport et le traitement des eaux usées,

AUTORISE le Maire à signer ladite convention ainsi que tous les documents qui s'y réfèrent.

8- CREATION D'UN GROUPE DE TRAVAIL POUR LA MISE EN ŒUVRE DU SERVICE PUBLIC OBLIGATOIRE DE LA DECI (DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE) :

Le Maire informe le conseil municipal que la défense extérieure contre l'incendie est une compétence communale obligatoire dont le financement doit être assuré par le budget général.

Le Maire est chargé de la police administrative spéciale de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI). La DECI a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin.

Le nouveau référentiel national de la DECI a été fixé par l'arrêté du 15 décembre 2015. Ainsi de nouvelles règles et procédures de créations, d'aménagements, d'entretiens et de vérifications des points d'eau sur le territoire des communes ont été définies. Afin de permettre sa mise en application sur le territoire, un arrêté préfectoral a été pris le 21/03/2017.

Ce même référentiel instaure un service public DECI. Il s'agit d'un service public administratif distinct du service public de l'eau potable. Le budget principal de la commune doit ainsi supporter la création, l'aménagement, l'entretien, le renouvellement des points d'eau proprement dits.

Au vu du nouveau Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie communiqué par le Préfet, cette responsabilité se traduit par les missions suivantes :

- Assurer la réalisation de la DECI publique ainsi que son contrôle et son entretien ;
- Assurer l'identification par le marquage du numéro d'ordre, l'accessibilité, la signalisation des points d'eau incendie ainsi qu'en amont de ceux-ci, la réalisation d'ouvrages, aménagements et travaux nécessaires pour garantir la pérennité ou le volume de leur approvisionnement ;
- Arrêter sa DECI communale ;
- Avertir le SDIS 01 de toute indisponibilité d'un point d'eau et de sa remise en état,
- Élaborer le schéma communal ou intercommunal de la DECI intégrant les points d'eau incendie publics et privés (facultatif),
- Informer le SDIS 01

Afin d'étudier ces questions et d'arrêter un projet de défense extérieure contre l'incendie sur la commune, le Maire propose à l'assemblée la création d'un groupe de travail chargé de préparer le dossier.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

DECIDE de créer un groupe de travail chargé de préparer la mise en œuvre de la DECI sur la commune de Culoz et,

DESIGNE les membres du groupe de travail suivants : MM ANDRE-MASSE, FELCI, ABRY, IMPERATO et MONTEIRO ainsi que les techniciens municipaux.

9- QUESTIONS DIVERSES :

- Dotations 2018 : le Maire donne lecture d'un courrier du Premier Ministre qui indique que les collectivités ne souffriront pas de nouvelles baisses de dotations en 2018. Par ailleurs, l'Etat pérennisera les aides à l'investissement et reconduira les fonds actuels (FSIL et DETR)

Concernant l'exonération de la taxe d'habitation, il est prévu que l'Etat compense le manque à gagner à l'euro prêt.

- Maison de santé : Suite à l'abandon du projet initial au regard de contraintes juridiques, le Maire informe l'assemblée que la communauté de communes, compétente en la matière, a mandaté une étude de faisabilité pour l'aménagement des plateaux situés au-dessus du pôle Solidarité du Département de l'Ain (à côté de la Mairie de Culoz). Une présentation du projet sera faite aux professionnels de santé courant décembre 2017.

- Aménagement de la gare de Culoz : le Maire précise que les travaux se déroulent sans difficulté. La livraison du projet est prévue pour le mois de juillet 2018. Il informe également que l'ancien foyer des roulants sera transformé en logements.

- Remboursement des coûts engendrés par l'installation des gens du voyage : le Maire précise que le conseil communautaire se positionnera sur la demande de remboursement lors de sa séance du 29 novembre 2017.
- Carrière de Saint Cyr : Monsieur GRANET fait part à l'assemblée de sa préoccupation suite à l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation de la carrière de Saint Cyr à Anglesfort. Il se dit effaré d'une telle décision. Le Maire précise que cet arrêté pourrait faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif par une association locale.
Monsieur MONTERO demande si la commune envisage de contraindre les poids lourds à ne pas traverser le hameau de Châtel. Le Maire confirme qu'une étude sera lancée en ce sens en 2018. Celle-ci permettra de sécuriser la traversée du hameau et de créer une contrainte forte pour les poids lourds.
- Monsieur DI PAOLO rappelle à l'assemblée qu'une ballade thermographique est organisée le jeudi 16 novembre 2017 en soirée avec l'Agence ALEC 01. Par ailleurs, il précise qu'il reste des places pour réserver la mallette de diagnostic. Cette action vise à sensibiliser les ménages aux déperditions énergétiques dans les bâtiments. L'ALEC01 donnera des conseils afin de réduire les dépenses énergétiques à l'issue de cette action.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Maire
Franck ANDRE-MASSE